

## Que sont les directives anticipées?

- « Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté » (Article L1111-11 du code de la santé publique).
- Les directives anticipées indiquent la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux, dans l'hypothèse où elle ne serait pas en capacité d'exprimer sa volonté. Elles sont le résultat d'une réflexion libre en toute connaissance de son état de santé et des conséquences de ses choix.
- Il n'y a pas de caractère obligatoire à rédiger des directives anticipées.

## Quelle est la portée des directives anticipées?

- « Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale » (Article L1111-11 du code de la santé publique)
- La décision de refus d'application des directives anticipées est prise à l'issue d'une procédure collégiale et est inscrite au dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille ou des proches.
- Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance (Article L1111-12 du code de la santé publique).
- Elles ne vous engagent pas définitivement dans la mesure où vous pouvez à tout moment les modifier ou les annuler.

## Comment les rédiger?

- Sur un document manuscrit (papier libre ou formulaire prévu à cet effet, tel que celui proposé ci-contre), daté et signé en précisant votre identité (nom, prénom, date et lieu de naissance).

- Si vous ne pouvez pas écrire, vous pouvez demander l'aide d'un tiers : deux témoins attesteront alors que ces directives représentent l'expression de votre volonté.  
Leur nom, prénom et qualité (lien de parenté...) sont à indiquer sur le document (Article R1111-17 du code de la santé publique).

## Quelle est la durée de validité de ce document ?

- Ce document est valable de manière illimitée à partir de la date de signature (Article L1111-11 du code de la santé publique).
- Les directives anticipées sont révisables ou révocables, à tout moment, par écrit, par vos soins ou en présence de témoins.
- En présence de plusieurs écrits répondant aux conditions de validité, le document le plus récent l'emporte. Il est conseillé de détruire les anciennes versions pour éviter toute confusion.

## Comment transmettre et conserver les directives anticipées ? (Article R1111-19 du code de la santé publique)

Pour que cela soit mentionné dans votre dossier médical, vous devez signaler l'existence de vos directives anticipées :

- à tout médecin qui vous prend en charge ;
- dès votre admission dans un établissement de santé.

Vos directives doivent être conservées de façon à être facilement accessibles pour l'équipe médicale :

- une copie sera insérée dans votre dossier médical si vous le souhaitez.
- vous pouvez aussi les conserver ou les confier à la personne de confiance que vous avez désignée, à un proche, ou à votre médecin traitant... Dans ce cas, vous devez préciser les coordonnées de la personne détentrice lors de votre admission.

## Pour en savoir plus :

- Vous pouvez consulter des associations de patients spécialisées dans l'accompagnement de la fin de vie.

## LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie  
Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées

### Mes directives anticipées

Je soussigné(e),

NOM : .....

NOM de jeune Fille : .....

Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse : .....

Mes souhaits relatifs à ma fin de vie concernant les conditions de la limitation ou de l'arrêt de mon traitement dans l'hypothèse où je suis hors d'état d'exprimer ma volonté :

Date :    /    /                      Signature : .....

**Conseils :** éviter les formules généralisées du type : « ne pas réanimer », « ne pas remettre en place des appareils de survie artificielle » car elles peuvent être contraires à l'intérêt du patient. Préférer des mentions du type :

- « qu'on n'entreprene, ni ne poursuive les actes de prévention, d'investigation ou de soins qui n'auraient pour seul effet que la prolongation artificielle de ma vie » (Art. L1110-5 du code de la santé publique) ;
- « que l'on soulage efficacement mes souffrances, même si cela a pour effet secondaire d'abrèger ma vie »...

**Modification** : J'ai demandé une modification de mes directives anticipées :  
→ Remplir une nouvelle fiche

Date : ...../...../.....                      Signature :

**Révocation** : Je révoque mes directives anticipées :

Date :    Signature :

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire ce document et de le signer, vous pouvez faire attester par deux témoins, que ce document relate bien l'expression de votre volonté libre et éclairée :

### Attestation de recours à deux témoins par le patient :

Je soussigné(e) :

NOM : .....

NOM de jeune Fille : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Atteste que les directives anticipées ci-dessus en date du ... /.../...  
relatent bien l'expression de la volonté libre et éclairée de  
M/Mme.....

Date : ...../...../.....                      Signature :

Je soussigné(e) :

NOM : .....

NOM de jeune Fille : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Atteste que les directives anticipées ci-dessus en date du ... /.../...  
relatent bien l'expression de la volonté libre et éclairée de  
M/Mme.....

Date : ...../...../.....                      Signature :